



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-028
Autorisation d'un débit de boissons temporaires dans une enceinte sportive en application de l'article L.3335-4 du code de la santé publique

Le Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L3335-4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212.-4, L.22-12-28 et 2542-8 ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
- Vu la demande présentée le 28 avril 2024 par Monsieur Frédéric COURSEAU, Président de l'ASMM Football de Maignelay-Montigny d'ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Georges Normand le mercredi 1er mai 2024 lors des finales du Challenge Normand et de la Coupe CHIVOT ;
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 – art.1

■ **Considérant :**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 – art.1

■ **Arrête :**

Article 1^{er} :

L'Association Sportive ASMM Football de Maignela-Montigny, représentée par son président Monsieur Frédéric COURSEAUX demeurant à Maignelay-Montigny est autorisée à ouvrir un débit temporaire le mercredi 1^{er} mai 2024 au stade Georges Normand à l'occasion des finales du Challenge Normand et de la coupe CHIVOT.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire est autorisé à ouvrir de 10 H à 20 H le mercredi 1^{er} mai 2024.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme, et sera pénalement responsable des infractions qui y seront constatées.

Article 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaires pourra vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires destinés au bénéficiaire, à la mairie, à la gendarmerie. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 avril 2023
Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

